Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 669/97 DU CONSEIL

du 14 avril 1997

portant ouverture et mode de gestion de contingents ►M2 ——————— ◄ tarifaires communautaires ►M2 ——————— ◄ pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) nº 1983/95

(JO L 101 du 18.4.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1034/98 de la Commission du 18 mai 1998	L 148	6	19.5.1998
►M2	Règlement (CE) nº 2471/1999 de la Commission du 23 novembre 1999	L 301	3	24.11.1999
►M3	Règlement (CE) nº 31/2002 de la Commission du 9 janvier 2002	L 6	36	10.1.2002
►M4	Règlement (CE) nº 1753/2006 de la Commission du 28 novembre 2006	L 331	7	29.11.2006

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 669/97 DU CONSEIL

du 14 avril 1997

portant ouverture et mode de gestion de contingents ►M2 ——————— ◄ tarifaires communautaires ►M2 ——————— ◄ pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) nº 1983/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

(1) considérant que les articles 3 et 8 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ([1]), signé le 6 décembre 1996, prévoient pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole nº 1 de l'accord que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté sont supprimés;

(2) considérant que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires ainsi que, pour certains de ces produits, dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire; qu'il convient, donc, d'ouvrir les contingents et les plafonds tarifaires communautaires en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé à raison des volumes qui s'élèvent aux niveaux indiqués respectivement aux annexes I et II du présent règlement et d'établir une surveillance statistique communautaire pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement;

(3) considérant que les taux de droit préférentiel indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([2]), est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits concernés;

(4) considérant qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires aux annexes du présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que des adaptations des volumes, des périodes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission peuvent être effectués par la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) nº 2913/92 ([3]);

(5) considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de prévoir que cette procédure peut s'appliquer en cas de modification de l'accord précité dans la mesure où les modifications convenues précisent les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, ou soumis à des plafonds tarifaires ou sous surveillance

([1]) JO nº L 53 du 22. 2. 1997, p. 2.
([2]) JO nº L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3318/94 (JO nº L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).
([3]) JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼B

statistique, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives;

(6) considérant que les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et la surveillance statistique prévus dans ledit accord portent sur une période indéterminée; que, de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en œuvre des mesures concernées, il convient de prévoir l'application du présent règlement sur une base pluriannuelle;

(7) considérant que, en ce qui concerne les produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires communautaires figurant à l'annexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

(8) considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

(9) considérant que, pour les produits figurant à l'annexe II soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

(10) considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

(11) considérant que, pour les produits figurant à l'annexe III, il convient de recourir au système de surveillance statistique effectuée au niveau de la Commission conformément aux dispositions en la matière des règlements (CE) nº 1172/95 ([1]) et (CEE) nº 2658/87 ([2]);

(12) considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CE) nº 1983/95 ([3]) qui a mis en vigueur les mesures applicables en vertu de l'ancien accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO nº L 118 du 25. 5. 1995, p. 10.
([2]) JO nº L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
([3]) JO nº L 192 du 15. 8. 1995, p. 1.

▼B

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits figurant à ►M2 l'annexe ◄ originaires des îles Féroé sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique pour un produit visé par le présent règlement, accompagnée:

— d'une demande de bénéfice préférentiel,

et

— d'un certificat de circulation des marchandises, conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la décision 97/126/CE [1],

et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

▼M2

———————

▼B

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

a) les amendements et les adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric;

[1] JO no L 53 du 22. 2. 1997, p. 1.

▼B

b) les adaptations nécessaires, découlant d'une modification de l'accord entre les Communautés européennes et les îles Féroé approuvée par un acte du Conseil,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

— procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,

— modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,

— transférer des quantités d'un contingent à un autre,

— ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,

— adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼M2

_____

▼B

Article 8

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 9

Le règlement (CE) nº 1983/95 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼B

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE

RELATIVE AUX PRODUITS DE LA PÊCHE SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0671	0301		Poissons vivants:		700
			— autres poissons vivants:		
	ex 0301 91 90	*10	— — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304:		
			— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0302 11 90	*10	— — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304:		
	ex 0303 21 90	*10	— — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10		— frais ou réfrigérés:		
			— — Filets:		
			— — — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 10 11	*10	— — — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304 20		— Filets, congelés:		
			— — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 20 11	*10	— — — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304 90		— autres:		
	ex 0304 90 10		— — — de poisson d'eau douce:		
		*11	— — — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
09.0675	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		400
			— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	ex 1604 11 00		— — Saumons:		
		*30	— — — Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*)	0	

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
	1604 19		— — autres:		
	ex 1604 19 10		— — — Salmonidés, autres que les saumons:		
		*10	— — — — Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	1604 20		— autres préparations et conserves de poissons:		
	ex 1604 20 10		— — — de saumons:		
		*30	— — — — de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*)	0	
	ex 1604 20 30		— — — de salmonidés, autres que les saumons:		
		*10	— — — — de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
09.0681	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		1 200
			— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 19 92		— — — — — Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	0	
	1604 19 93		— — — — — Lieus noirs (*Pollachius virens*)	0	
	1604 19 94		— — — — — Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	0	
	1604 19 95		— — — — — Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	0	
	1604 19 98		— — — — — autres	0	
	1604 20		— autres préparations et conserves de poissons:		
	1604 20 05		— — Préparations de surimi:	0	
	ex 1604 20 90		— — — d'autres poissons:		
		*20	— — — — Conserves de lieus noirs fumés	0	
			— — — — Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*):		
		*30	— — — — — en boîtes métalliques hermétiquement fermées ([8])	0	
		*35	— — — — — autres	0	
		*40	— — — — de maquereaux (*Scomber australasicus*)	0	
		*50	— — — — Lamproie fluviale	0	

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
		*90	— — — — autres	0	
09.0679	1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		►M4 4 000 ◄
	1605 20		— Crevettes:		
	1605 20 10		— — en récipients hermétiquement clos	0	
			— — autres:		
	1605 20 91		— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	
	1605 20 99		— — — autres	0	
	ex 1605 40 00		— autres crustacés:		
		*20	— — Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	0	

([8]) Par «boîtes métalliques hermétiquement fermées» on entend les boîtes soudées ou serties de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent y pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.